

COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

Contrôle prudentiel

BRUXELLES, le 31 mai 1996

LETRE-CIRCULAIRE D1/1443 AUX BUREAUX DE CHANGE

Madame,
Monsieur,

L'article 9 de l'arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce des devises (ci-après dénommé "l'arrêté") prévoit que les bureaux de change transmettent périodiquement à la Commission bancaire et financière, selon les modalités et la périodicité qu'elle fixe, une série d'informations quantitatives concernant leurs opérations sur devises. L'article précité prévoit par ailleurs la transmission annuelle des comptes annuels et du rapport portant sur l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

Voici comme annoncé dans ma circulaire du 27 mars 1996 les instructions en la matière.

- Chaque bureau de change établit mensuellement, en application de l'article 9, § 1er, de l'arrêté, avant le 15 du mois suivant, et selon le modèle joint en annexe 1, une statistique, par monnaie négociée, du volume et du nombre des opérations de change du mois précédent. Cette statistique est ventilée entre les achats et les ventes. Au sein de chacune de ces deux rubriques, les chiffres sont ventilés afin de distinguer les opérations inférieures à 10.000 ECUS (en contre-valeur en BEF) des opérations égales ou supérieures à ce montant, et de faire apparaître de manière distincte les chiffres relatifs aux opérations conclues avec des contreparties professionnelles (établissements de crédit, bureaux de change, sociétés de bourse, La Poste, tant belges qu'étrangers).

Lorsqu'un bureau de change dispose de plusieurs points d'exploitation, les renseignements précités doivent être donnés uniquement sur la base des agrégats, c'est-à-dire pour l'ensemble des points d'exploitation.

Il y a lieu de préciser qu'à cet égard, aucune distinction ne doit être opérée selon qu'il s'agit de transactions en billets de banque, par chèque ou par carte de paiement.

Les opérations en devises pour lesquelles le chiffre d'affaires par monnaie et par mois ne dépasse pas la contre-valeur de 10.000 BEF, ne doivent pas nécessairement être mentionnées sur l'état individuel joint en annexe 1. Elles seront toutefois reprises dans l'état total mentionné ci-après (annexe 2), au poste "divers".

Les virements internationaux effectués par l'intermédiaire de systèmes de transmission électronique (p. ex. Western Union, Moneygram, etc.) font l'objet de renseignements distincts. Il conviendra d'utiliser à cet effet le formulaire spécifique joint en annexe 3, à remplir également par monnaie concernée (et par conséquent également en BEF, le cas échéant).

Un tableau récapitulatif à établir mensuellement, dont un modèle est joint en annexe 2, reprend, tant en devises qu'en contre-valeur en BEF, le total général des opérations de change réalisées par le bureau de change (tant les achats que les ventes). Ce total comprend donc les opérations avec la clientèle, celles conclues avec des contreparties professionnelles, et celles effectuées par transmission électronique.

- Chaque bureau de change est tenu, en application de l'article 9, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté, de communiquer annuellement à la Commission bancaire et financière ses comptes annuels, dès l'instant où ils sont disponibles et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Ces comptes annuels doivent être établis conformément à la législation comptable en vigueur, et comprennent donc le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe.

En application de l'article 9, § 1er, dernier alinéa, de l'arrêté, la Commission demande aux bureaux de change qui ne sont pas constitués sous forme de société commerciale, de lui transmettre un bilan et un compte d'exploitation établis selon les directives comptables applicables aux sociétés commerciales.

L'ensemble des bureaux de change sont tenus d'établir dans leur compte de résultats une ventilation claire du bénéfice de change, des provisions et des revenus divers.

Si un bureau de change exerce, outre son activité de change, d'autres activités d'exploitation, il doit le cas échéant transmettre de façon distincte, dans un état complémentaire ad hoc, les résultats de l'activité de change.

- Les bureaux de change sont tenus, en application de l'article 9, § 2, de l'arrêté, de transmettre annuellement à la Commission bancaire et financière, au plus tard avant le 31 mars, un rapport établi par la ou les personnes responsables de l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de ses arrêtés d'exécution.

Ce rapport comprend un aperçu des opérations qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, tel que visé à l'article 8 de la loi précitée, ainsi que les suites qui y ont été données. Cet article prévoit qu'un rapport écrit destiné au responsable de l'application de la loi précitée doit être établi pour toute opération qui, notamment en raison de sa nature ou de son caractère inhabituel au regard des activités du client, pourrait être liée au blanchiment de capitaux.

Le rapport à transmettre à la Commission comprendra au minimum les éléments suivants :

- la typologie utilisée par le bureau de change en matière d'"opérations suspectes" ;

- un relevé du nombre total d'opérations transmises au responsable précité, ainsi que les capitaux concernés. Le cas échéant, il y a lieu de transmettre un relevé portant la mention "néant" ;

- un relevé détaillé des opérations concernées (date, lieu, devise, montant, identité de la personne concernée, description du motif du signalement). Ce relevé indiquera pour chaque opération concernée l'action qui a été entreprise, et notamment la transmission à la Cellule de traitement des informations financières.

- un relevé des évolutions ou tendances, méthodes et/ou moyens spécifiques éventuellement constatés en rapport avec des pratiques de blanchiment, tant en ce qui concerne le type de clientèle qu'en ce qui concerne les devises concernées ou tout autre élément pertinent ;

- la communication de tout élément utile concernant le fonctionnement des procédures de contrôle interne et des procédures en matière de transmission et de centralisation des renseignements, destinées à prévenir, identifier et empêcher les pratiques de blanchiment ;

- la communication des nouvelles instructions et/ou procédures établies à l'attention du personnel au cours de l'année précédente, ainsi que des initiatives de formation à la problématique du blanchiment.

- ce rapport doit être daté et signé par le responsable précité ainsi que, le cas échéant, par un administrateur mandaté du bureau de change.

- Enfin, j'attire votre attention sur l'article 3, alinéa 3 de l'arrêté précité. Il prévoit que toute modification importante des renseignements mentionnés dans le dossier d'enregistrement, ainsi que la cessation des activités du bureau de change, doivent être signalées sans délai à la Commission bancaire et financière.

Les informations demandées ci-dessus seront pour l'instant transmises à la Commission bancaire et financière à l'aide des annexes jointes.


Il est prévu d'établir dans un avenir proche une communication informatisée des renseignements à l'aide d'un tableur pouvant être utilisé sur PC. Mes services prendront prochainement contact avec vous à ce propos.

A titre de disposition transitoire, les renseignements chiffrés demandés ci-dessus doivent être communiqués pour la première fois à la Commission au plus tard à partir de la situation du mois d'octobre 1996.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,



J.-L. Duplat.

Annexes : trois

T1 : <u>APERÇU MENSUEL DES OPÉRATIONS SUR DEVISES</u>	
BUREAU DE CHANGE :	
Devise : Mois & Année : (tableau à compléter par devise traitée, en unités)	
Solde de départ :	
Achats < 10.000 écus :	Nombre d'opérations :
Achats ≥ 10.000 écus :	Nombre d'opérations :
Achats à une contre- partie professionnelle :	Nombre d'opérations :
Total des achats : (A) →	Sous-total :
Total (solde de départ + achats) :	
Ventes < 10.000 écus :	Nombre d'opérations :
Ventes ≥ 10.000 écus :	Nombre d'opérations :
Ventes à une contre- partie professionnelle :	Nombre d'opérations :
Total des ventes : (V) →	Sous-total :
Solde final :	Total général :
Total (ventes + solde final) :	
Nombre total des bordereaux d'achat : et de vente :	
Mutation (A)-(V) :	
Chiffre d'affaires global pour la période : en devises (A)+(V) (1) : et en contrevaieur BEF (1) :	
(1) ce montant doit être repris dan le tableau 2 (T2).	

T2 : ETAT GLOBAL MENSUEL À REMPLIR DES OPÉRATIONS DE CHANGE

BUREAU DE CHANGE :

Montant total des opérations de change en devises et en contrevaieur BEF
pour le Mois :

Année :

	En devises	En BEF
ATS Schilling autrichien.....
AUD Dollar australien.....
CAD Dollar canadien.....
CHF Franc suisse.....
DEM Mark allemand.....
DKK Couronne danoise.....
ESP Peseta espagnole.....
FIM Mark finlandais.....
FRF Franc francais.....
GBP Livre sterling.....
GRD Drachme grecque.....
IEP Livre irlandaise.....
ITL Lire italienne.....
JPY Yen japonais.....
NLG Florin hollandais.....
NOK Couronne norvégienne.....
PTE Escudo portugais.....
RUR Rouble russe.....
SEK Couronne suédoise.....
USD Dollar américain.....
autres.....
transf. electr. internation.
divers (1).....
Total.....

(1) Cela concerne exclusivement des opérations d'un montant < 10.000 BEF

T3 : TRANSFERTS INTERNATIONAUX VIA DES SYSTÈMES DE TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE	
BUREAU DE CHANGE :	
Devise : Mois & Année :	
Nombre de transactions effectuées quant à l'envoi de fonds	
- de < 10.000 écus :	Montant :
- de ≥ 10.000 écus :	Montant :
Nombre de transactions effectuées quant à la réception de fonds	
- de < 10.000 écus :	Montant :
- de ≥ 10.000 écus :	Montant :
Total des transactions effectuées :	
Montant total des transactions effectuées :	